



PRÉFET DE MAYOTTE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Arrêté n° 299-SG-2019 du 27 MAI 2019
portant délégation spéciale de signature aux autorités préfectorales dans le cadre de la
permanence départementale et préfectorale de Mayotte

LE PRÉFET DE MAYOTTE
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU la loi n°2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret du 1^{er} août 2017 portant nomination de M. Étienne GUILLET, sous-préfet, en qualité de directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 28 mars 2018 portant nomination de M. Dominique SORAIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement, à compter du 30 mars 2018 ;
- VU le décret du 23 avril 2018 portant nomination de M. Julien KERDONCUF, sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 7 mai 2019 portant nomination de M. Patrice BOUZILLARD, sous-préfet, en qualité de chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 882/SG/2018 du 8 octobre 2018 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 885-SG-2018 du 15 octobre 2018 portant délégation spéciale de signature aux autorités préfectorales dans le cadre de la permanence départementale et préfectorale de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019/SG/198 du 4 avril 2019 portant délégation de signature à M. Yves-Marie RENAUD, secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°282/SG/2019 chargeant M. Patrice BOUZILLARD, sous-préfet, des fonctions de secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : - Lorsqu'ils assurent la permanence du week-end, du vendredi 18h00 au lundi 8h00, ou celle des jours fériés, délégation de signature est donnée pour l'ensemble du département, en fonction du tour de permanence préétabli, soit à :

M. Edgar PEREZ, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
M. Patrice BOUZILLARD, secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte ;
M. Étienne GUILLET, directeur de cabinet du préfet de Mayotte ;
M. Yves-Marie RENAUD, secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte ;
M. Julien KERDONCUF, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte.

pour prendre toute décision nécessitée par une situation d'urgence et à l'effet de signer :

- tous arrêtés, décisions, circulaires, actes, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'État dans le département ou de l'exercice des pouvoirs de police administrative, générale ou spéciale du préfet, y compris :

- les arrêtés, décisions et actes pris sous le fondement du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- les requêtes adressées au juge des libertés et des détentions, en vue d'obtenir la prolongation des mesures administratives de rétention des étrangers placés au centre de rétention administrative, au-delà de 48 heures ;

- les déclarations d'appel des ordonnances rendues par le juge des libertés et des détentions au titre du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- les observations préalables à une remise en liberté en application de l'article R.552-18 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- les mesures de suspension des permis de conduire ;

Sans préjudice des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 45 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié susvisé, sont exclus de la présente délégation :

- la réquisition de la force armée, hors gendarmerie ;
- les déclinatoires de compétence ;
- les arrêtés de conflits ;
- les actes pour lesquels une délégation de signature a été conférée à un chef de service de l'État dans le département.

Article 2 : - L'arrêté n° 885-SG-2018 du 15 octobre 2018 portant délégation spéciale de signature aux autorités préfectorales dans le cadre de la permanence départementale et préfectorale de Mayotte est abrogé.

Article 3: - Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le secrétaire général adjoint de la préfecture de Mayotte, le directeur de cabinet du préfet de Mayotte, le secrétaire général pour les affaires régionales de Mayotte, le sous-préfet chargé de mission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Le préfet,
délégué du Gouvernement,



Dominique SORAIN